
AVIS

relatif au traitement du linge, au nettoyage des locaux ayant hébergé un patient confirmé à 2019-nCoV et à la protection des personnels

07 février 2020

La Société française d'Hygiène Hospitalière (SF2H) a été sollicitée par la Direction Générale de la Santé au sujet du traitement du linge et au nettoyage des locaux ayant hébergé un patient confirmé à 2019-nCoV et à la protection des personnels. En particulier, il lui est demandé de répondre aux questions suivantes dans le cadre d'une communication grand public.

- 1) Nettoyage de la literie, notamment des draps
 - *Pouvons-nous préconiser un lavage "habituel" à 60°C ?*
 - *Devons-nous préconiser un temps de latence entre le moment où le cas quitte le logement et la prise en charge de la literie ? De quelle durée ? 3 heures ?*
- 2) Entretien des sols
 - *Devons-nous préconiser une aspiration par l'usage d'un aspirateur ou un nettoyage humide par l'usage d'une serpillière et d'un produit nettoyant multi-usage ?*
 - *Faut-il aussi préconiser un temps de latence ?*
- 3) Protection des personnes chargées de l'entretien du logement (logement chez un particulier ou hôtel par exemple)
 - *Quelles sont les recommandations de la SF2H en ce qui concerne les tenues de travail des personnes chargées de l'entretien du logement ?*
 - *Ces recommandations diffèrent-elles des recommandations de tenues de travail pour les personnes chargées de l'entretien de la literie ?*
 - *Devons-nous leur demander de respecter un temps de latence avant l'entretien du logement et de la literie ? Si oui, de quelle durée ?*
 - *Doivent-elles également porter un masque de protection de type FFP2 ?*
- 4) Suivi des personnes chargées de l'entretien de la literie du logement
 - *Les personnes qui manipulent le linge de la chambre d'un cas confirmé doivent-elles être considérées comme des sujets contacts à risque faible ?*
 - *Dans l'affirmative, doivent-elles faire l'objet d'une surveillance passive (réalisée par elles-mêmes) de la température bi-journalière ?*

La SF2H rappelle les éléments suivants :

- Des mesures d'hygiène strictes ne s'appliquent que pour les lieux de résidence de **cas confirmés**.
- Si un patient devait quitter un logement avec un tableau suspect, il conviendrait d'isoler le logement jusqu'à :
 - Infirmité (aucune mesure particulière se s'impose alors),